

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1974.

## PROPOSITION DE LOI

*portant majoration de l'exonération en matière de récupération sur les biens des allocataires instituée par l'article 146 du Code de la famille et de l'aide sociale,*

PRÉSENTÉE

Par M. Antoine COURRIÈRE et les membres du groupe socialiste (1)  
et rattaché administrativement (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Marcel Darou, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguella, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Jean Périquier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Rattaché administrativement :* M. Fernand Poignant.

---

**Aide sociale.** — Successions (Droits de) - Donations - Code général des impôts - Code de la famille et de l'aide sociale.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Durant la campagne présidentielle, la plupart des candidats, ainsi que l'actuel Président de la République, ont repris à leur compte, successivement, un certain nombre de propositions économiques et sociales qu'avait présentées, dès le 18 avril 1974, M. François Mitterrand dans son plan en trois étapes.

Il est donc apparu très vite qu'au-delà des options politiques divergentes, un large consensus existait sur la nécessité de réaliser au plus vite des réformes permettant d'instituer plus de justice sociale. Or, depuis un mois et demi, le Gouvernement sortant s'est abstenu de prendre les mesures de lutte contre l'inflation et de réduction des injustices. Les difficultés économiques et sociales que connaît la France se sont aggravées du fait de cette inaction : l'inflation atteint le rythme record de 17,2 % par an, le déficit extérieur se situe aux alentours de 30 milliards de francs, le chômage atteint l'industrie automobile, textile et aéronautique, le franc a perdu 15 % de sa valeur en trois mois.

Il est donc aujourd'hui particulièrement urgent de faire entrer en application l'ensemble des mesures communes aux programmes des deux candidats présents au second tour, mesures qui ont d'ores et déjà obtenu l'approbation de plus de 80 % des Français.

Ainsi pourront être quelque peu atténuées les conséquences de l'inflation qui pèsent sur les catégories les plus défavorisées, et ainsi seulement sera amorcée la lutte structurelle contre le chômage, le déficit extérieur et la hausse des prix.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir accepter le principe de la modification des limites au-dessous desquelles il n'est procédé à aucune récupération sur les biens des personnes qui, avant leur décès, étaient bénéficiaires des allocations d'aide sociale. Nous proposons de doubler cette limite en la faisant passer à 100 000 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Elle serait portée à 150 000 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il n'est pas procédé aux récupérations visées à l'article 146 du Code de la famille et de l'aide sociale lorsque les biens des allocataires ont une valeur inférieure à 100 000 F.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

### Art. 2.

La somme de 100 000 F visée au premier alinéa de l'article premier de la présente loi sera portée à 150 000 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

### Art. 3.

Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

### Art. 4.

Les pertes de recettes résultant de l'application de la présente loi seront compensées par une majoration des droits visés à l'article 777 du Code général des impôts. Cette majoration sera applicable :

— pour les successions en ligne directe autres que les donations-partage visées à l'article 790 du Code général des impôts, à la fraction de part nette taxable supérieure à 300 000 F ;

— pour les donations-partage en ligne directe et pour les droits de mutation entre époux, à la fraction de part nette taxable supérieure à 400 000 F ;

— pour les successions en ligne collatérale, à la fraction de part nette taxable supérieure à 250 000 F entre frères et sœurs, à 150 000 F entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement et à 100 000 F entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes.

Les majorations prévues au présent article ne seront pas applicables aux biens provenant d'une exploitation agricole, sauf si l'exploitant était soumis au régime du bénéfice réel obligatoire en vertu des dispositions des articles 69 A et suivants du Code général des impôts.